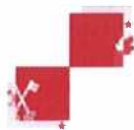


Homologué par le Conseil d'Etat
16 JUIN 2021
en séance du

Droit de sceau: Fr. 1.283.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



COMMUNE DE
Chamoson

Espace réservé aux eaux de surface (ERE) - art.36a LEaux (C. Sion-Riddes, Siserantze, T. d'Ardevè et son affluent, T. de Cry (aval) et Losentze (linéaire inter- médiaire))

Dossier de mise à l'enquête publique - Rapport technique

Commune de Chamoson | novembre 2018



Conseil
Expertises
Recherche appliquée

geau environnements SA
Technopôle 3
CH - 3960 Sierre
-
Tel. +41 27 455 67 04
Fax +41 27 455 67 05
-
bureau@geau.ch
www.geau.ch

**Espace réservé aux eaux de surface (ERE) – art.36a LEaux
(C. Sion-Riddes, Siserantze, T. d'Ardèche et son affluent, T.
de Cry (aval) et Losentze (linéaire intermédiaire))**

Dossier de mise à l'enquête publique - Rapport technique

Commune de Chamoson | novembre 2018



Réalisation

géau environnements SA

david theler

dr. ès géosciences et environnement

hydrologue dipl. EPFL

claire meugnier

master en biogéosciences

Version	Date	Projet	Contrôle	Distribution
1	24.08.18	cm/dt	dt	J. Mabillard (commune)
2	31.08.18	cm/dt	dt	commune de Chamoson et SFCEP
3	30.11.18	cm/dt	dt	commune de Chamoson et SFCEP

Table des matières

1.	<u>Contexte</u>	- 4 -
2.	<u>Bases légales</u>	- 4 -
3.	<u>Détermination de l'ERE</u>	- 5 -
3.1	Données de base	- 5 -
3.1.1	Réseau hydrographique	- 5 -
3.1.2	Eaux courantes superficielles	- 6 -
3.1.3	Plans d'eau	- 6 -
3.1.4	Cours d'eau et plans d'eau piscicoles.....	- 6 -
3.1.5	Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection	- 6 -
3.1.6	Planification des revitalisations	- 7 -
3.1.7	Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics.....	- 8 -
3.1.8	Plan d'affectation des zones (PAZ).....	- 8 -
3.1.9	Inventaires de protection d'importance régionale, cantonale et fédérale	- 8 -
3.2	Nécessité de déterminer un ERE	- 9 -
3.2.1	Cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE	- 10 -
3.2.2	Cours et étendues d'eau non retenus pour la détermination de l'ERE.....	- 10 -
3.3	Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons	- 10 -
3.3.1	Détermination de la largeur naturelle du lit	- 10 -
3.3.2	Découpage en tronçons.....	- 10 -
3.4	Détermination de l'ERE et justification des adaptations.....	- 11 -
3.4.1	Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux.....	- 11 -
3.4.2	Adaptation de l'ERE minimal	- 11 -
3.4.2.1	Augmentation de l'ERE	- 11 -
3.4.2.2	Diminution ou désaxement de l'ERE	- 12 -
4.	<u>Conséquences et conclusion</u>	- 13 -
5.	<u>Bibliographie</u>	- 14 -
5.1	Législation.....	- 14 -
5.2	Directives, rapports d'étude et publications	- 14 -
6.	<u>Annexes</u>	- 15 -
6.1	Tableau de synthèse ERE avec justifications	- 15 -
6.2	Dossier photographique.....	- 15 -
6.2.1	Torrent d'Ardève et Affluent.....	- 15 -
6.2.2	Torrent de Cry	- 15 -
6.2.3	Canal Sion-Riddes	- 15 -
6.2.4	La Losentze.....	- 16 -
6.2.1	La Siserantze	- 16 -
6.3	Profils en travers.....	- 16 -
6.3.1	Le Torrent de Cry	- 16 -
6.3.2	La Siserantze	- 17 -
6.3.3	La Losentze.....	- 17 -
6.3.4	Le Canal Sion-Riddes	- 18 -

1. Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (RS 814.20)¹, entrée en vigueur en juin 2011, impose aux cantons et aux communes de définir les espaces réservés à leurs eaux superficielles² (ERE) d'ici au 31 décembre 2018. Dans l'intervalle, les dispositions transitoires de l'art. 62 OEaux s'appliquent aussi longtemps que les communes n'ont pas déterminé l'ERE, selon des prescriptions plus contraignantes. En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 (RS 814.3) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (RS 721.1) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013. Dès lors, les communes sont tenues de déterminer l'ERE de leur territoire selon les principes de l'art. 36a LEaux et conformément aux art.41a et b de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998³ (RS814.201). La procédure de détermination de l'ERE est définie par l'art. 13 LcACE. Afin de répondre aux exigences de la législation fédérale sur la protection des eaux, la commune de Chamoson a mandaté le bureau géau environnements pour compléter l'ERE sur son territoire et élaborer le dossier de mise à l'enquête y relatif pour le canal Sion-Riddes, la Siserantze, le T. d'Ardève et son affluent, le T. de Cry (aval) et la Losentze (linéaire intermédiaire). Les autres cours d'eau nécessitant un ERE ont déjà été traités dans le cadre d'autres projets ou études (notamment sur la Losentze aval (soit du pont de la route cantonale Chamoson-Leytron jusqu'au Rhône - Moret & associés, 2014), le Tséné St-André (IDEALP, 2014b) le C. de Ceinture (IDEALP, 2015a) et le T. des Mayens (IDEALP, 2015b et 2016))⁴.

2. Bases légales

L'espace réservé aux eaux superficielles est à déterminer par les communes selon les principes de l'art. 36a LEaux et des art.41a et 41b OEaux. L'aménagement et l'exploitation de cet espace sont régis par les art. 41c et 41c bis OEaux pour les différents aspects suivants :

- nouvelles installations – seules les installations imposées par leur destination et servant des intérêts publics peuvent être construites dans l'ERE ; des autorisations de construire peuvent être délivrées pour les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties, les chemins agricoles et forestiers gravelés ou dont les bandes de roulement se situent à au moins trois mètres de la rive du cours d'eau et pour les parties d'installations servant au prélèvement ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination ;
- installations existantes et cultures pérennes – dans la mesure où elles ont été mises en place légalement, elles bénéficient de la garantie de la situation acquise et peuvent être utilisées conformément à leur destination ;
- agriculture - tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine d'une largeur de trois mètres, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes ; l'art. 41c, alinéa 4 précise en outre que l'exploitation agricole dans les ERE n'est possible que de manière extensive en tant que zone de compensation écologique (surface à litière, haie, bosquet champêtre, berge boisée, prairie extensive, pâturage extensif, pâturage boisé) ;
- protection contre les crues ; des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle des berges ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surfaces agricoles utiles.

Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15 mètres, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles

¹ État au 1^{er} janvier 2017.

² Tous les cours d'eau et étendues d'eau définis dans l'Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS), dont l'établissement est en cours, doivent être pris en considération (3.1.1).

³ État au 1^{er} janvier 2018.

⁴ Les données cartographiques y relatives nous ont été transmises par M. Ménérier (Geo2Rives SA) en date du 27.08.18.

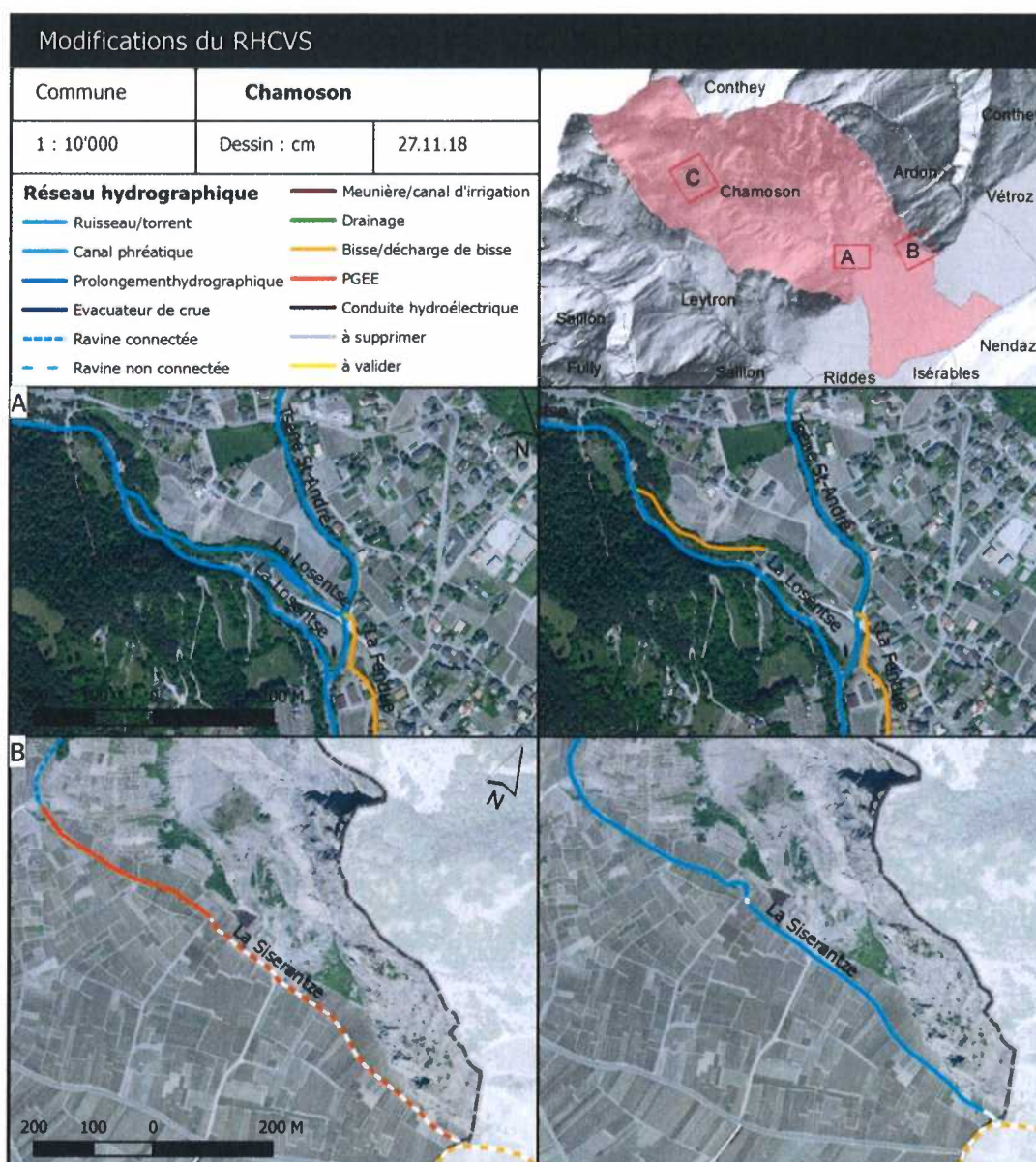
des grands cours d'eau (OERE), adoptée par le Conseil d'Etat le 02 avril 2014, est appliquée. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'ERE sont celles du droit fédéral (telles que l'inconstructibilité et l'utilisation extensive, définis au préalable) et de l'OERE pour les tronçons de grands cours d'eau.

3. Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique

Les données du réseau hydrographique communal nécessitant un ERE proviennent du réseau hydrographique cantonal (RHcVS) de la commune de Chamoson (état au 13.07.2016), qui fournit les informations concernant la typologie et la nomenclature des éléments du réseau hydrographique et détermine quels cours d'eau/plans d'eau nécessitent un ERE. Comme aucun relevé de géomètre n'était disponible, la géométrie du RHcVS a été adaptée localement sur la base des photographies aériennes les plus récentes. Trois éléments ont été modifiés dans le RHcVS (Figure 1) : une dérivation la Losentze alimentant un petit étang qui était classée en torrent, de la partie aval de la Siserantze qui était classée en évacuateur d'eaux claires, et du Torrent de Fontaine Froide qui était classé en bisse.



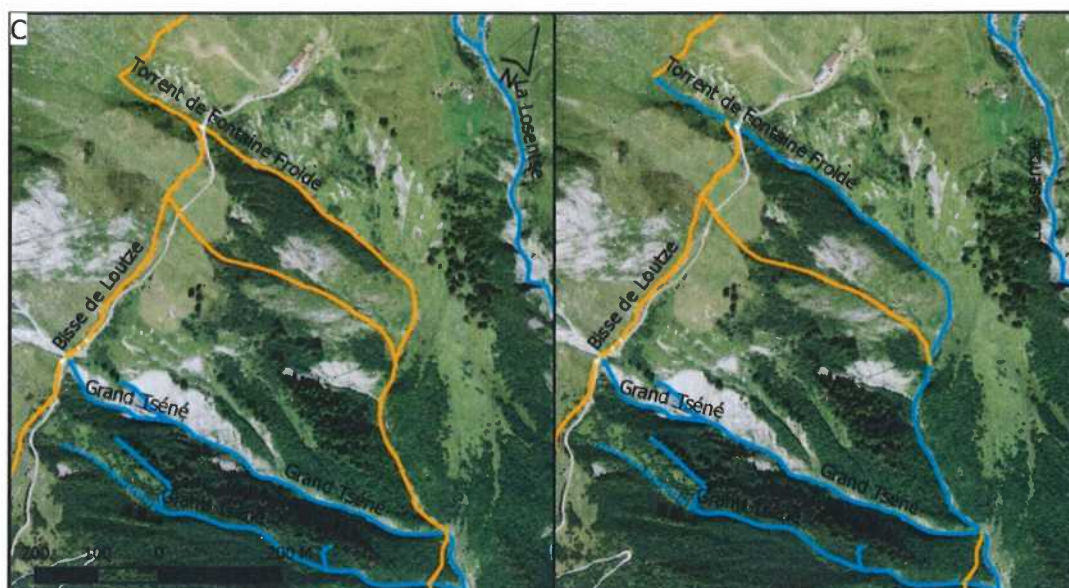


Figure 1 Adaptations du RHCVS sur a) la Losentze (dérivation) ; b) la Siserantze (évacuation d'eaux claires) et c) le Torrent de Fontaine Froide (bisse).

3.1.2 Eaux courantes superficielles

Le réseau hydrographique – hors zone d'estivage - de la commune de Chamoson compte six cours d'eau dont l'ERE n'a pas encore été déterminé et qui s'étendent sur un linéaire d'environ 11.7 km (Tableau 1), dont 9.8 km nécessitent de délimiter un ERE. L'ERE d'une partie du réseau a déjà été déterminé et le reste est composé de bisses et décharges de bisses (23 km), de drainages, de meunières ou d'évacuateurs d'eaux claires (3.7 km).

Tableau 1 Cours d'eau retenus dans l'ICEPS (sur la commune de Chamoson) qui n'ont pas encore été étudiés et situés hors zone d'estivage.

Nom	Long. [m]	Typologie
C. Sion-Riddes	3'627	Canal artificiel rectiligne et enherbé
Siserantze	1'747	Ravine naturelle en forêt puis canalisée en zone agricole
T. d'Ardève	1'468	Torrent naturel en forêt puis enterré en zone agricole
T.d'Ardève (affluent)	402	Ravine naturelle en forêt
T. de Cry (aval)	1'146	Torrent naturel avec quelques aménagements
Losentze (lin. Int.)	3'344	Torrent naturel avec quelques aménagements

3.1.3 Plans d'eau

Un plan d'eau naturel est présent sur le territoire communal : le Lac de la Forcla, dont la digue récemment aménagée permet de rehausser le lac et d'alimenter le bisse de Forcla pour les besoins agricoles. Ce plan d'eau se situe en zone d'estivage et ne nécessite pas d'ERE.

3.1.4 Cours d'eau et plans d'eau piscicoles

D'après l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018 et le plan de repeuplement piscicole (SCPF, 2017), les cours d'eau piscicoles sont la Losentze et le canal Sion-Riddes. Il n'y a pas de plan d'eau piscicole (figurant dans le domaine public) situé sur la commune de Chamoson.

3.1.5 Cartes des dangers hydrologiques, catalogue des mesures et projets de protection

Les environs de Chamoson sont fréquemment affectés par une importante activité torrentielle, dont plusieurs événements sont survenus dans le (Tséné) St-André (IDEALP, 2011 - Figure 2). Une partie des mesures de sécurisation ont déjà été réalisées en 2011 (comportant notamment la suppression d'un pont au Grunay et la surélévation des digues entre le pont précité et le celui de la route cantonale) et se poursuivront durant l'hiver 2018 (aménagement d'un couloir en rive droite, entre les deux ponts).



Figure 2 Aperçu des dépôts de la lave torrentielle du 07.08.18 (© Le Nouvelliste).

Le gabarit de la Losentze confère au torrent une capacité suffisante au transit des crues extrêmes, bien que le pont de la route cantonale Chamoson-Leytron constitue un point faible en cas de crue (Moret & associés, 2014). On relèvera que les Torrents des Mayens et de Cry développent aussi des zones de dangers hydrologiques (plan B1), au même titre que la Siserantzze dans le vignoble chamosard (plan B1) et où des bassins de rétention sont en cours d'étude.

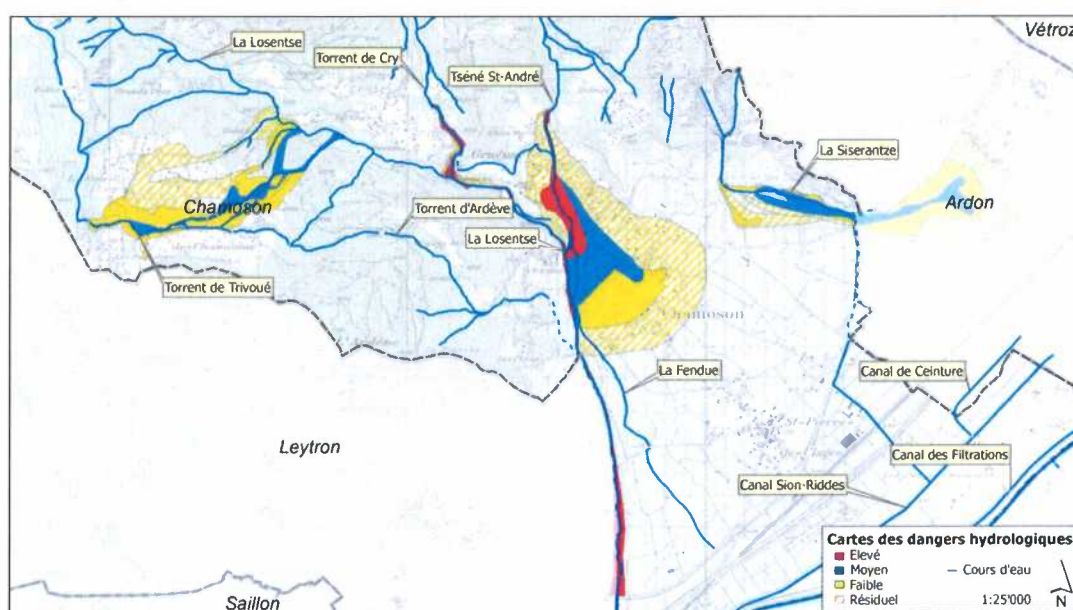


Figure 3 Aperçu des dangers hydrologiques cartographiés sur le territoire communal de Chamoson.

3.1.6 Planification des revitalisations

Dans le cadre des planifications stratégiques de la revitalisation des cours d'eau (BG, 2014), trois mesures ont été retenues sur le territoire communal de Chamoson pour un linéaire total d'environ 24 km (Tableau 2 et Figure 4).

Tableau 2 Descriptif succinct des mesures retenues sur la communes de Chamoson (source : BG, 2014).

N° mesure	Priorité (1 à 6)	Cours d'eau	Descriptif succinct
R-M2-008 (8'175 m, dont 2'300 sur Chamoson)	1	C. Sion-Riddes	Diversifier les habitats aquatiques et riverains (berges) du canal. Créer des milieux annexes humides complémentaires. Renforcer le rôle de liaison biologique dans la plaine du Rhône (milieu complémentaire au fleuve. Rompre la linéarité du canal pour augmenter l'attractivité paysagère et valoriser son rôle de détente. Mesures localisée aussi sur les communes de Sion, Conthey, Vétroz, Ardon
R-M2-009 (2'161 m)	3	Losentze	Améliorer l'embouchure de la Losentze en favorisant une dynamique naturelle alluviale. Renforcer le rôle de liaison biologique entre la plaine du Rhône et le coteau. Rétablir la libre migration piscicole. Développer des milieux riverains et diversifiés. Améliorer la franchissabilité du cours d'eau, à la hauteur de la zone alluviale.
R-M2-010 (693 m)	2	C. de Ceinture	Améliorer la morphologie et maintenir la séparation des eaux du canal avec les biotopes humides. Le projet de revitalisation des Marais d'Ardon/Chamoson a été réalisé incluant en l'ERE du Canal de Ceinture jusqu'à son exutoire.

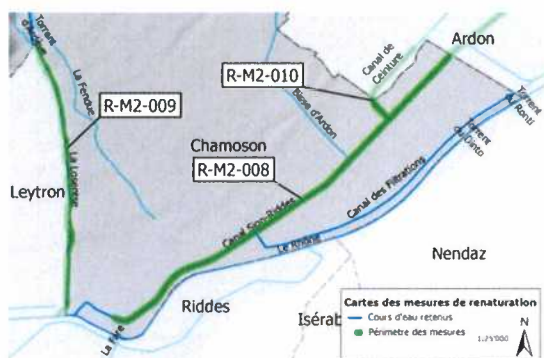


Figure 4 Aperçu des mesures retenues dans le cadre de la planification stratégique cantonale de renaturation sur la commune de Chamoson.

3.1.7 Autres projets liés à l'emplacement et desservant des intérêts publics

A notre connaissance, les seuls projets situés dans l'ERE et desservant des intérêts publics – en cours ou projetés – concernent les aménagements de protection du Tséné St-André, à l'amont de sa confluence avec la Losentze (IDEALP, 2014a) et de la Siserantze (IDEALP, en cours), à La Glapière.

3.1.8 Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les zones d'affectation sont présentées en annexe (plan B1). Pour des raisons de simplifications, l'affectation des zones est représentée selon la classification établie dans le plan des espaces réservés aux eaux de surface⁵. Elle regroupe en trois catégories les affectations définies par le Service du développement territorial (SDT) (Tableau 3).

Tableau 3 Regroupement des zones selon la classification du plan ERE.

Classification selon le plan ERE	Classification du canton du Valais	
	N° SDT	Dénomination (SDT-VS)
Zone à bâtir	1	Zone vieux village
	3	Zone à bâtir
	5	Zone des mayens
	8	Zone artisanale
	9	Zone artisanale et industrielle
	12	Zone mixte
	19	Zone d'installations publiques
Zone agricole	33	Zone d'affectation différée
	23	Zone agricole 1
	24	Zone agricole 2
	25	Zone agricole protégée
	27	Zone agricole viticole 1
	28	Zone viticole
	61	Zone extraction et dépôt de matériel

3.1.9 Inventaires de protection d'importance régionale, cantonale et fédérale

Situé partiellement sur le territoire communal, le marais d'Ardon figure dans un site d'importance cantonale⁶ ainsi que dans les inventaires fédéraux de protection des sites de reproduction batraciens d'importance nationale (objet VS50) et des bas-marais d'importance nationale (objet 1364). Tout le chenal de la Losentze se trouve par ailleurs dans une zone de protection du paysage d'importance cantonale des cours d'eau et des rives (plan B1). On relèvera enfin que le Haut-de-Cry (ainsi que les différents bassins versants et talwegs qui l'entourent (Figure 5)) s'insère dans une zone de protection du paysage d'importance cantonale.

⁵ Check-list de la démarche ERE, SFCEP, état février 2014.

⁶ Bas-marais et du site de reproduction de batraciens d'Ardon et de Chamoson (451.322).



Figure 5 Aperçu du bassin versant de la Losentze et de son caractère torrentiel.

3.2 Nécessité de déterminer un ERE

L'espace réservé aux eaux doit être déterminé pour tous les cours d'eau et étendues d'eau définis dans l'lcEPS. Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est toutefois possible de renoncer à fixer l'ERE pour des cours d'eau et/ou des étendues d'eau :

- situés en forêt, en région d'estivage ou plus en altitude, notamment dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante ou prévue ;
- enterrés avec des tuyaux en bon état et présentant une capacité hydraulique suffisante et/ou dont la mise à ciel ouvert entraînerait des coûts disproportionnés ;
- considérés ou dépendant d'ouvrages artificiels (bisses, canaux d'irrigation, fossés de drainage agricole, évacuateurs de crues) ;
- si l'étendue d'eau présente une superficie inférieure à 0.5 hectare ou que son origine est artificielle.
- si le cours d'eau est très petit (art. 41a al. d OEaux⁷).

Dans certains cas exceptionnels, l'ERE doit être fixé pour :

- les cours d'eau ou plans d'eau artificiels retenus par le réseau écologique (REC ou REN) ou jouant un rôle reconnu pour la protection contre les crues ;
- les cours d'eau ou plans d'eau en forêt ou zone d'estivage lorsque des contraintes existent ou que des projets d'installation sont prévus à proximité.

Conformément aux recommandations du SFCEP, le réseau hydrographique est représenté en deux catégories :

- **les eaux étudiées**, regroupant les cours et étendues d'eau nécessitant un ERE ou pour lesquels un renoncement à l'ERE est possible ; cette catégorie regroupe tous les objets qui sont dans l'lcEPS par définition ; il s'agit notamment des ruisseaux, résurgences, torrents et rivières, des canaux prolongeant des cours d'eau ou alimentés par des remontées phréatiques, des ravines connectées au réseau hydrographique permanent ou temporaire et des étendues d'eau naturelles ; en cas d'intérêt reconnu(s) tels que la protection de la nature, biodiversité, rôle de protection contre les crues, d'autres objets pourraient faire partie de l'lcEPS (p.ex. fossé de drainage, meunières/canal d'irrigation, bisses et décharges de bisses, plans d'eau artificiels) (géau, en cours) ;

⁷ Etat au 1^{er} mai 2017.

- **les eaux ne nécessitant pas d'étude ERE**, tels que bisses et décharges de bisse, fossés de drainage, collecteurs ou évacuateurs d'eaux claires, canaux d'irrigation, meunières et étendues d'eau artificielles ne présentant pas un intérêt pour la nature et/ou le paysage.

3.2.1 Cours d'eau retenus pour la détermination de l'ERE

Six cours d'eau n'ayant pas encore été étudiés ont été retenus pour la détermination de l'ERE car leurs tracés traversent des zones agricoles, des zones à bâtir ou des installations existantes/futures sont présentes à proximité : le canal Sion-Riddes, la Siserantze, le T. d'Ardève et son affluent, le T. de Cry (aval) et la Losentze (linéaire intermédiaire). Aucun plan d'eau naturel n'a été retenu pour la détermination dans l'ERE.

3.2.2 Cours et étendues d'eau non retenus pour la détermination de l'ERE

De façon générale, seuls les cours d'eau retenus dans l'IcEPS sont soumis à ERE. Ainsi, les bisses (Ardon, Champ Rion, Forlce, l'Ardève, Loutze, Neimia, Patier, Poteu, La Fendue) et leurs décharges, les drainages et chenaux faisant partie du réseau d'évacuation des eaux claires, n'ont pas été retenus en raison de leur origine anthropique. Le Lac de la Forcla est un plan d'eau naturel qui se situe en zone d'estivage et ne nécessite, de fait, pas d'ERE.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du lit et découpage en tronçons

3.3.1 Détermination de la largeur naturelle du lit

Pour les tronçons possédant une écomorphologie naturelle, la largeur mesurée du lit correspond à la ligne d'action régulière des hautes eaux annuelles.

Pour les tronçons artificialisés, la largeur du lit à l'état naturel est définie soit en fonction de la largeur de tronçons similaires à l'état naturel, soit en fonction de la classe écomorphologique du tronçon (s'il est présent dans la BD-Eaux), soit selon une évaluation de la variabilité de la largeur du lit actuelle lors d'une vision locale. La largeur naturelle du lit correspond à 1.5 fois la largeur actuelle si le tronçon présente un état écomorphologique très atteint ou que sa variabilité est limitée. S'il est en catégorie d'état dénaturé ou que sa variabilité est nulle, la largeur naturelle du lit équivaudra à deux fois la largeur actuelle.

Pour les torrents artificialisés présentant une forte pente naturelle et dont le lit serait naturellement très étroit avec une forte incision des berges, la largeur du lit extrapolée correspond, si possible, à une largeur naturelle mesurée sur un tronçon à l'état naturel. Dans le cas contraire, le facteur 1.5 est appliqué à la largeur actuelle du lit.

Pour les petits cours d'eau « drainant » des pâturages dont le tracé est artificiel mais ne présentant pas d'aménagements en dur et un aspect naturel, la largeur du lit retenue correspond à la largeur actuelle. Sur la commune de Chamoson, les largeurs de lit des tronçons enterrés ont été déterminées par rapport aux largeurs naturelles mesurées à l'amont (Tableau 4).

3.3.2 Découpage en tronçons

Les cours d'eau ont été découpés en tronçons présentant une largeur de lit homogène et/ou des secteurs enterrés. La codification des tronçons correspond au numéro OFS de la commune, suivi des trois premières lettres du cours d'eau. Les tronçons sont numérotés dans l'ordre croissant de l'aval vers l'amont. Afin d'améliorer la lisibilité, le numéro OFS n'est pas repris systématiquement. Pour les cours d'eau nécessitant une détermination de l'ERE, 13 tronçons ont été définis, totalisant un linéaire d'environ 11.7 km. On a renoncé à déterminer l'ERE sur quatre tronçons situés en forêt (Tableau 5). Au final, 9 tronçons nécessitent donc une détermination de l'ERE (Tableau 4), pour un linéaire d'environ 10 km.

Tableau 4 Tronçons des cours d'eau et plans d'eau retenus pour la détermination de l'ERE.

Cours d'eau et plans d'eau	Tronçon(s)	Ecomorphologie	Longueur [m]	Largeur du lit [m]	Largeur du lit extrapolée [m]
Torrent d'Ardève	6022-ARD1-01	Enterrée	543	0.8	1
	6022-ARD1-02	Naturelle	526	0.8	1
Torrent de Cry	6022-CRY-01	Naturelle	810	10	13
Canal Sion-Riddes	6022-CSR-01	Enterrée	244	6.7	7
	6022-CSR-02	Artificielle	3'382	6.7	7
Losentze	6022-LOS-01	Naturelle	3'344	12.5	15
Siserantze	6022-SIS-01	Artificielle	26	0.5	1
	6022-SIS-02	Artificielle	547	0.5	1
	6022-SIS-03	Artificielle	643	3	3.5

Tableau 5 Tronçons pour lesquels il n'est pas nécessaire de déterminer l'ERE.

Cours d'eau	Tronçon(s)	Longueur [m]	Critère(s)
Torrent d'Ardève	6022-ARD1-03	399	En forêt
Affluent T. d'Ardève	6022-ARD2-01	402	En forêt
Torrent de Cry	6022-CRY-02	337	En forêt
Siserantze	6022-SIS-04	531	En forêt

3.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations

3.4.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux

L'espace cours d'eau minimal est calculé selon l'art. 41a al. 1 et 2 OEaux :

« ¹Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale [...] ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m ;
- b) six fois la largeur du fond du lit + 5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m ;
- c) la largeur du fond du lit +30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.

² Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m ;
- b) deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m. »

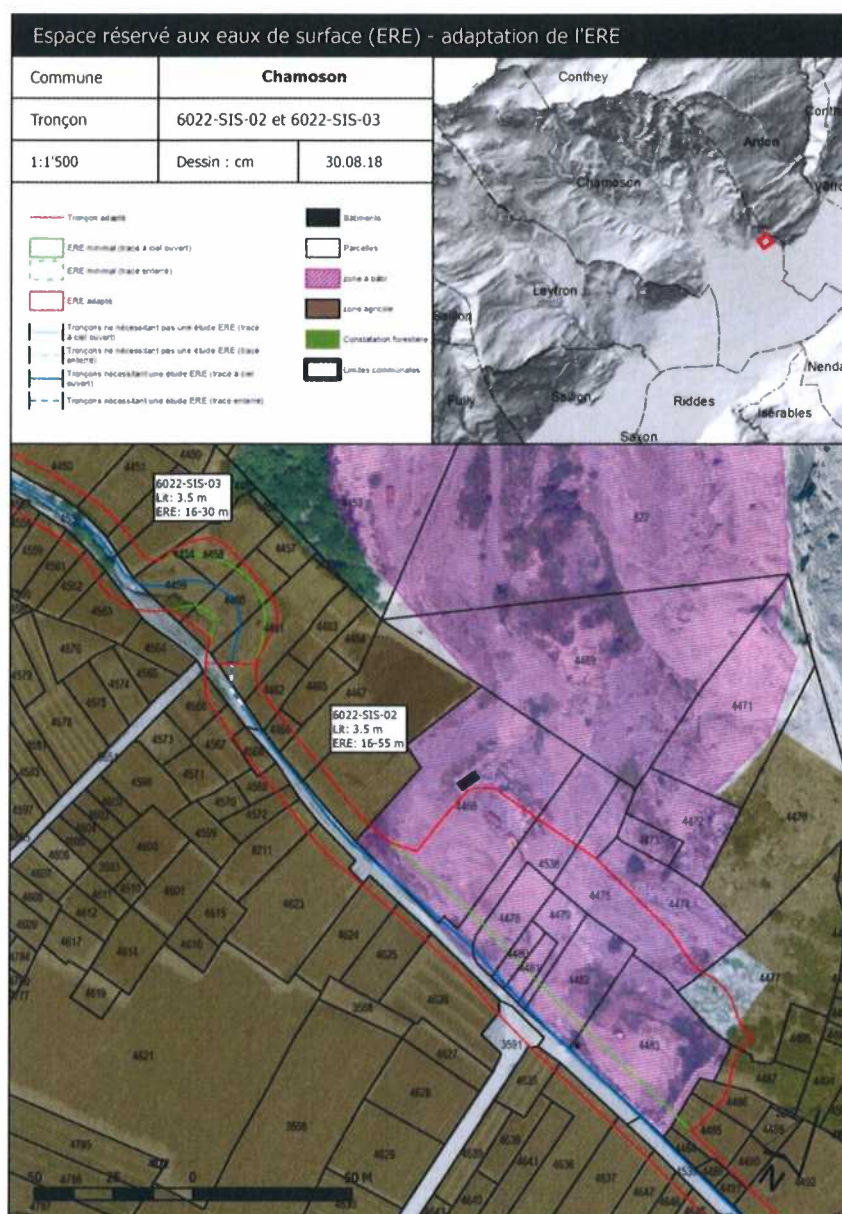
Tous les tronçons sur la commune de Chamoson sont concernés par l'alinéa 2.

3.4.2 Adaptation de l'ERE minimal

3.4.2.1 Augmentation de l'ERE

L'espace cours d'eau calculé doit être augmenté conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (art. 41 a. alinéa 3) afin d'assurer : a) la protection contre les crues ; b) l'espace requis pour la revitalisation ou c) en cas d'intérêt(s) reconnu(s) pour la protection de la nature et du paysage. En d'autres termes, l'ERE doit être augmenté afin de correspondre à la situation actuelle ou future de l'espace cours d'eau. Au regard des éléments décrits dans le rapport, l'ERE du tronçon 6022-SIS-02 a été élargi à 55 m afin de tenir compte de l'avant-projet⁸ de bassins de rétention de La Glapière proposés par IDEALP (en cours) et l'ERE du tronçon 6022-SIS-03 a été élargi à 30 m afin d'englober le dépotoir (Figure 6).

⁸ Selon les informations transmises par F. Genolet (IDEALP SA) le 28.08.118, le projet n'a pas été finalisé jusqu'au stade d'une mise à l'enquête publique, certains détails étant encore susceptibles de changer.



3.4.2.2 Diminution ou désaxement de l'ERE

Pour les tronçons situés en zone à bâtir et dont la zone est **densément bâtie**¹⁰, l'adaptation de l'ERE par diminution ou désaxement est possible du moment que la protection contre les crues est assurée. Dans les zones à bâtir non considérées comme densément bâties, les constructions existantes érigées légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise. Sur la commune de Chamoson, aucun ERE en zone bâtie ne nécessite, selon nous, une diminution ou un désaxement. **En zone agricole**, l'ERE de la Siserantze a été fixé à 11 m au lieu de 16 m (largeur de lit retenue localement de 3.5 m - Figure 7). A l'origine, la Siserantze est une ravine qui a été artificiellement connectée au bisse d'Ardon par un chenal aménagé à travers le vignoble et ne présentant pas d'environnement naturel. La connexion fonctionne comme un évacuateur de crue sans eau en temps normal. Si, à l'amont, la ravine présente une largeur d'environ trois mètres, l'absence de référence de lit naturel et la protection contre les crues

⁹ Selon les informations transmises par F. Genoet (IDEALP SA) le 28.08.18, le projet n'a pas été finalisé jusqu'au stade d'une mise à l'enquête publique, certains détails étant encore susceptibles de changer.

¹⁰ Selon le formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux, SDT. Le SFCEP coordonnera l'éventuelle consultation du SDT pour l'évaluation de la notion de « densément bâti » avant la MEP.

qu'offrent les dépotoirs et un chenal moellon permettent d'appliquer un ERE de 11 m, permettant de diminuer l'impact sur le vignoble¹¹.

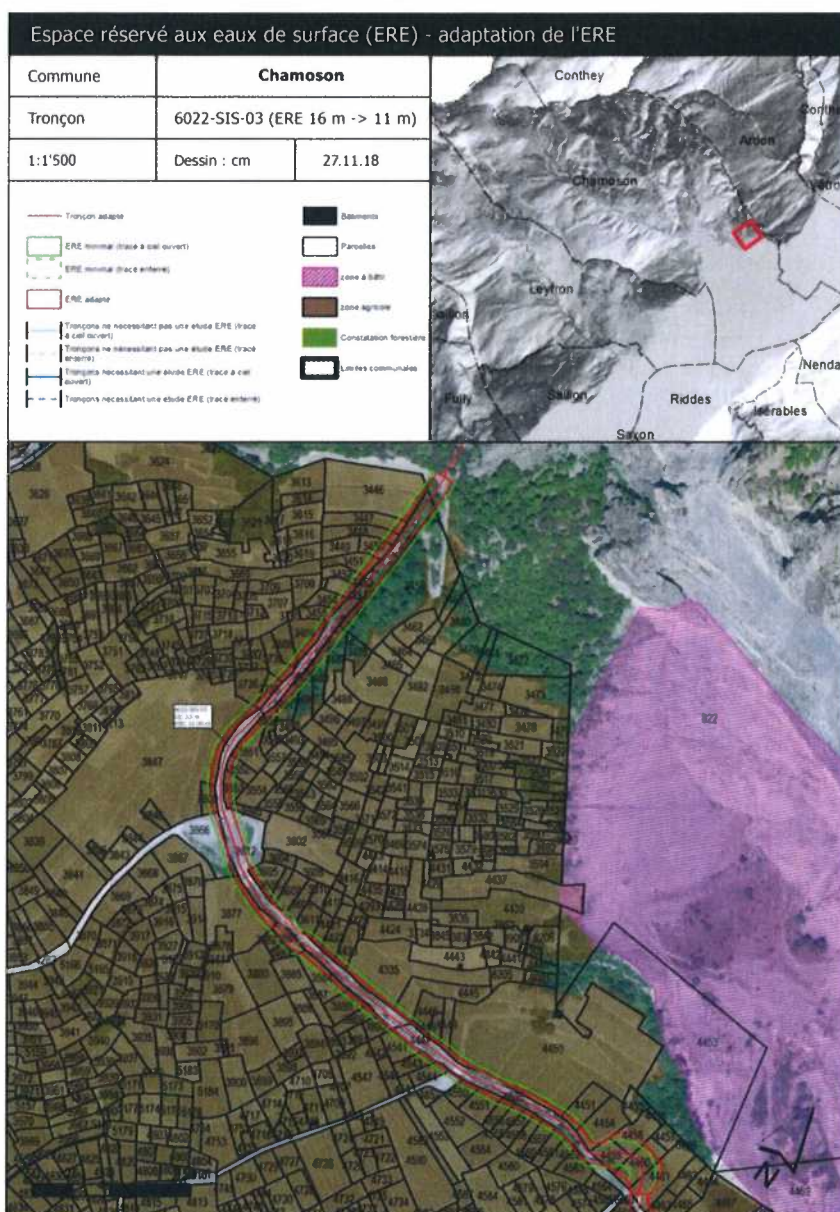


Figure 7 La Siserantze (SIS-03) - diminution de l'ERE en zone agricole.

4. Conséquences et conclusion

L'ensemble des cours d'eau retenus dans l'lcEPS de la commune de Chamoson a été traité. Le réseau hydrographique concerné par l'ERE est constitué exclusivement de ruisseaux et de torrents. Les cours d'eau sont déjà bien intégrés au bâti actuel et aucune diminution de l'ERE au sens du densément bâti n'a été retenue. Seule une diminution de l'ERE de la Siserantze (11 m au lieu de 16 m) en zone agricole a été appliquée.

Au total, 13 tronçons ont été étudiés dont neuf ont nécessité une délimitation de l'ERE, représentant un linéaire de 10 km. La surface totale de l'ERE mis à l'enquête publique représente 313'036 m², dont 10'545 m² se situent en zone à bâtir et 43'065 m² en zone agricole.

Sierre, le 30 novembre 2018 / géau environnements SA / Claire Meugnier et David Theler

¹¹ Selon courriel de Monsieur Daniel Devanthéry (SFCEP) du 23.11.18.

5. Bibliographie

5.1 Législation

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (814.20) ;

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (700) ;

Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) du 15 mars 2007 (721.1) ;

Ordonnance relative à la détermination des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) adoptée le 12 juin 2014 au Grand Conseil (721.200) ;

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (814.201).

5.2 Directives, rapports d'étude et publications

BG Ingénieurs Conseils SA (2014). *Planifications stratégiques de la revitalisation des cours d'eau. Rapport cantonal pour consultation des communes*, SRTCE et SEFH du canton du Valais, 87 p.

Commune de Chamoson (2000). *Règlement des constructions et des zones*, 47 p.

géau environnements SA (en cours). *Clarification et typologie du Réseau hydrographique cantonal valaisan (RHcVS) pour valider l'Inventaire cantonal des Eaux Publiques Superficielles (IcEPS)*, SFCEP, avec la collaboration du SEFH, du SFP, du SCA, du SDT et du SPE.

IDEALP Ingénieurs Sàrl (2011). *Protection contre les crues. Torrent du St-André / Le Grugny. Dossier technique*, commune de Chamoson, 21 p. et annexes.

IDEALP SA (2014a). *Aménagement du St-André. Mise à l'enquête publique. Rapport technique*, commune de Chamoson.

IDEALP SA (2014b). *Aménagement du St-André. Espace réservé aux eaux. Dossier de mise à l'enquête publique*, commune de Chamoson, 16 p. et annexes.

IDEALP SA (2015a). *Espace réservé aux eaux (ERE). Canal de Ceinture. Dossier de mise à l'enquête publique*, commune de Chamoson, 17 p. et annexes.

IDEALP SA (2015b). *Zone de dangers hydrologiques Torrent des Mayens (Sombarde). Dossier de mise à l'enquête publique*, commune de Chamoson.

IDEALP SA (2016). *Espace réservé aux eaux (ERE). Torrent des Mayens de Chamoson. Plan de situation de l'ERE 1 : 2'000 (plan de mise à l'enquête modifié en février 2016)*, commune de Chamoson.

Moret & Associés SA (2014). *Définition de l'espace réservé aux eaux de surface de la Losentze. Rapport de mise à l'enquête*, communes de Chamoson et Leytron, 21 p.

OFEV (2013). *Fiche pratique, Espace réservé aux eaux en territoire urbanisé*, Berne, 11 p.

OFEV (2014). *Fiche pratique, Espace réservé aux eaux et agriculture*, Berne, 13 p.

Office fédéral du développement territorial (2011). *Les surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux*, Berne, 2 p.

Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du canton du Valais (2017). *Plan de repeuplement piscicole 2017-2021. Rapport final*, Sion, 23 p.

6. Annexes

6.1 Tableau de synthèse ERE avec justifications

Tronçon	Largeur de lit [m]	Largeur extrapolée [m]	ERE selon OEaux [m]	ERE retenu [m]	ERE : bilan par rapport à la largeur extrapolée du lit et l'espace théorique
6022-ARD1-01	0.8	1	11	11	enterré de manière réversible
6022-ARD1-02	0.8	1	11	11	
6022-ARD1-03	0.5	0.5	0	0	en forêt
6022-ARD2-01	0.5	0.5	0	0	en forêt
6022-CRY-01	10	13	40	40	
6022-CRY-02	10	13	0	0	en forêt
6022-CSR-01	6.7	7	25	25	enterré de manière réversible
6022-CSR-02	6.7	7	25	25	
6022-LOS-01	12.5	15	45	45	
6022-SIS-01	0.5	1	11	11	enterré de manière réversible
6022-SIS-02	0.5	1	11	11-55	adaptation au projet de bassin de rétention de la Glapière
6022-SIS-03	3	3.5	11	11-30	adaptation au dépotoir
6022-SIS-04	3	3.5	0	0	en forêt

6.2 Dossier photographique

6.2.1 Torrent d'Ardèche et affluent



6022-ARD1-01 (20.06.18)



6022-ARD1-02 (20.06.18)



6022-ARD2-01 (20.06.18)

6.2.2 Torrent de Cry



6022-CRY-01 (20.06.18)



6022-CRY-02 (20.06.18)

6.2.3 Canal Sion-Riddes



6022-CSR-01 (20.06.18)



6022-CSR-02 (20.06.18)



6022-CSR-02 (20.06.18)

6.2.4 Losentze



6022-LOS-01 (20.06.18)



6022-LOS-01 (20.06.18)



6022-LOS-01 (20.06.18)

6.2.1 Siserantze



6022-SIS-02 (20.06.18)



6022-SIS-03 (20.06.18)

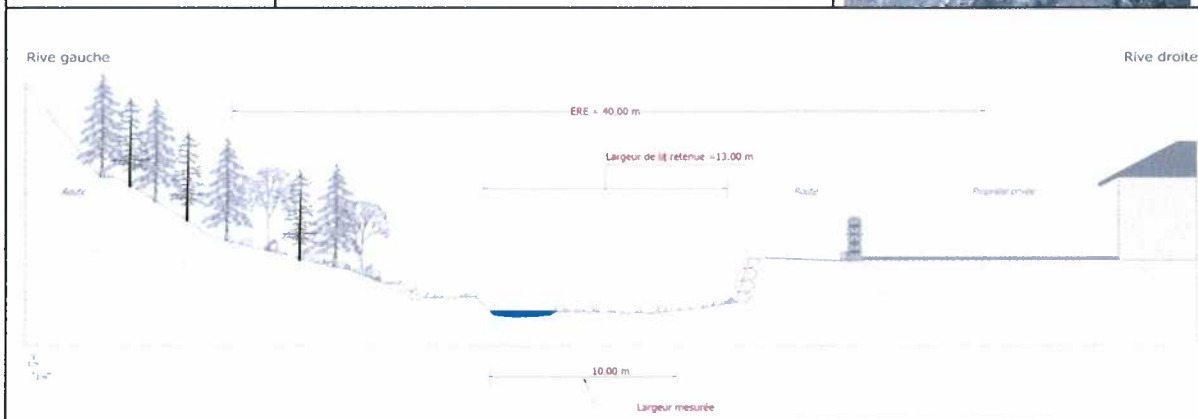


6022-SIS-04 (20.06.18)

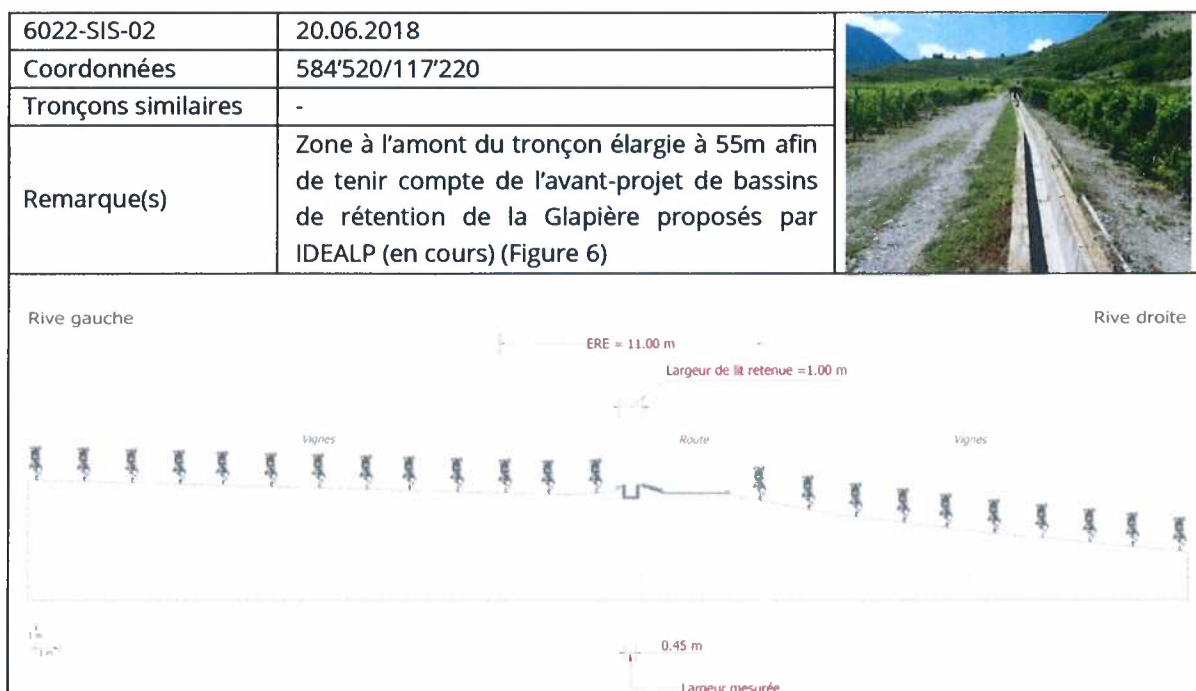
6.3 Profils en travers

6.3.1 Torrent de Cry

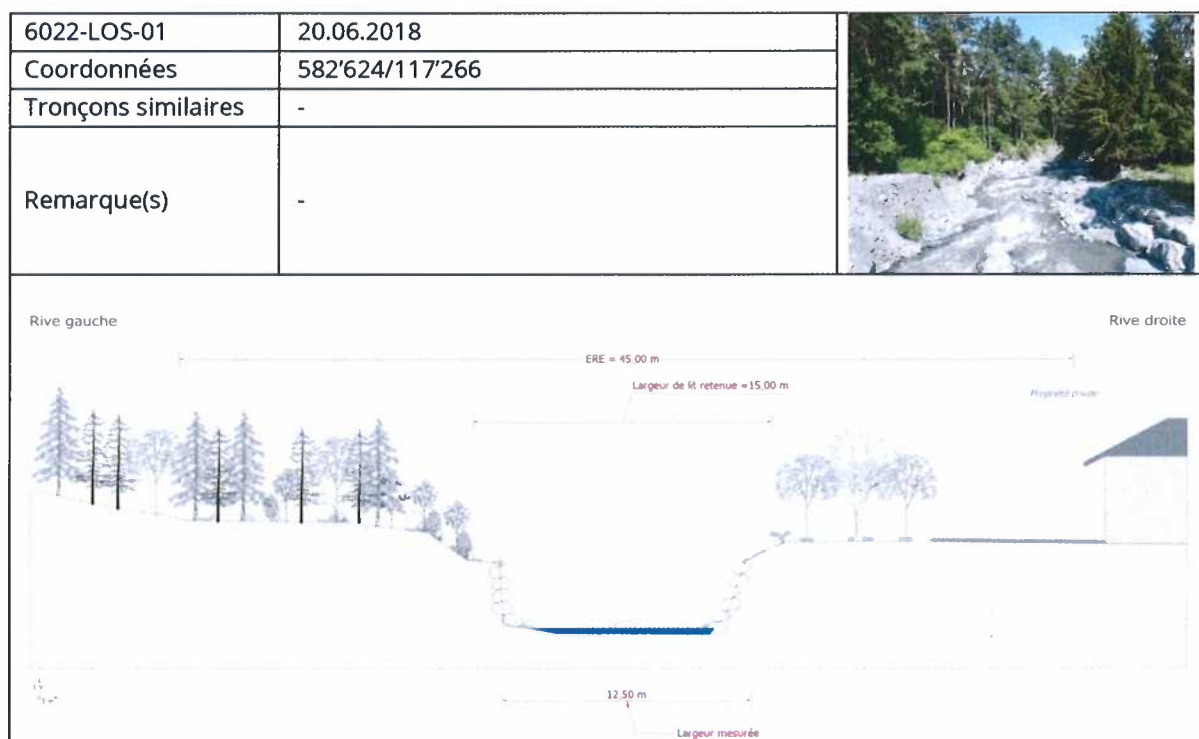
6022-CRY-01	20.06.2018	
Coordonnées	582'207/117'778	
Tronçons similaires	-	
Remarque(s)	-	



6.3.2 Siserantze



6.3.3 Losentze



6.3.4 Canal Sion-Riddes

